

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 4 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

sis 14 allée du Piot
ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-le-Montueux

Références : 2023 - E30131
Code AIOT : 0003801441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT implanté 80 avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement, concernant la mise en exploitation de l'entrepôt, sans que l'inspection des installations classées n'en ait été informée par le titulaire de l'autorisation (AMF-QSE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
- 80 avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens
- Code AIOT : 0003801441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMF-QSE exploite un bâtiment logistique sous couvert d'une autorisation préfectorale en date du 06/05/2019. Cet exploitant a informé la préfecture le 28/07/2023 qu'il prenait la suite de la société BT Amiens 2, titulaire précédent de l'autorisation.

L'accusé-réception délivré le 11/08/2023 par la préfecture de la Somme acte ce changement d'exploitant, conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement.

Le bâtiment logistique comprend initialement 9 cellules mais elles seront ramenées à 8 (arrêté complémentaire en cours de signature).

Le jour de l'inspection, 4 cellules étaient mises en exploitation:

- Cellules 2 et 4 louées par la société Goodyear
- Cellules 1 et 3 louées par la société LOG'S

L'inspection a porté sur les cellules 2 et 4 (Goodyear); en effet, la société Log'S ne stockait pas plus de 500 tonnes de produits combustibles; néanmoins, compte tenu de l'autorisation préfectorale qui porte sur l'ensemble du bâtiment, les présents constats sont à généraliser à l'ensemble des cellules qui doivent respecter l'arrêté préfectoral susvisé et les éventuels arrêtés complémentaires à venir.

L'exploitant AMF-QSE devra donc fournir les justificatifs pour l'ensemble de ses locataires (2 locataires le jour de l'inspection).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en exploitation partielle de l'entrepôt
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 71.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Zones à risque	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Procédures et consignes	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 74.6.8	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.6.3.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.4.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 71.12	Sans objet
3	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.3.1.1	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.4.6.7	Sans objet
12	Organisation des exercices	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.3.1.1	Sans objet
13	Organisation des exercices	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté des manquements liés à la défense incendie, principalement au titre de l'organisation et de la conduite à tenir en cas d'incendie: de nombreux justificatifs n'ont pas pu être présentés et l'organisation en cas d'incendie est à revoir (absence de procédure, de consigne, pas de personnel qualifié pour la défense incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : En l'absence de l'exploitant ICPE, les locataires n'ont pas été en capacité de présenter rapidement un état des stock synthétique et suffisamment vulgarisé pour renseigner les services de secours en cas de sinistre. S'agissant des 2 cellules louées par Goodyear, un seul produit est stocké (pneumatiques), ce qui facilite l'évaluation du potentiel calorifique en cas d'incendie. Concernant les 2 cellules louées par LOG'A, actuellement les produits stockés présentent un faible pouvoir calorifique ce qui limite le risque en l'absence d'évaluation rapide. Par mail du 15 septembre, l'exploitant a transmis l'état des stocks pour les pneumatiques stockés par Goodyear. Il y a une erreur sur le numéro de cellule: Goodyear loue les cellules 2 et 4, alors que l'état des stocks localise les pneumatiques en cellule 1 et 2. De plus, cet état des stock n'est pas représentatif de l'ensemble des stockages, puisque les stockages en place dans les cellules louées par Log'A n'y sont pas repris.
Observations : L'exploitant formalisera un état des stocks général, qui devra être rapidement présenté, en cas de sinistre, aux services de secours. Il précisera les modalités de mise à disposition (poste de garde, distanciel, papier ou dématérialisé, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.1.12**Thème(s) :** Risques accidentels, Gardiennage**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation des installations, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre et permettre l'accès des services de secours.

Constats :

Le site est gardienné en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : Organisation du stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.3.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage en cellule**Prescription contrôlée :**

Les cellules disposent d'un système d'extinction automatique. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de toiture ou tout système de chauffage et d'éclairage.

L'ensemble de la surface de stockage est racké, sauf exception pour besoin spécifique lié à l'activité du locataire.

En cas de stockage en masse, les conditions de stockage respectent l'article 9 de l'arrêté du 11 avril 2017.

Constats :

Le système d'extinction automatique, couplé à une détection, est mis en place sur les cellules 1 à 4.

Les cellules 1 et 3 sont rackées. Les cellules 2 et 4 présentent un stockage en îlot (voir constat suivant).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Conditions de stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage en masse**Prescription contrôlée :**

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats :

L'inspection a mesuré les îlots: la surface au sol est de 260 m² environ, la hauteur est de 8,80 m. Les allées présentent une largeur supérieure à 2 m.

S'agissant de la hauteur de stockage, un porté à connaissance a été déposé par l'exploitant précédent le 16/03/2023, sollicitant une hauteur revue à 10 m. Cette disposition est intégrée dans un arrêté complémentaire transmis à la préfecture le 16/08/2023.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Zones à risque**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et détection**Prescription contrôlée :**

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sous réserve du respect des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde ou auprès d'une société de télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les locaux techniques seront équipés de détection et concernant les cellules, le sprinklage fera office de détection.

Constats :

En l'absence de l'exploitant ICPE, le locataire n'a pas été en capacité de présenter la liste des détecteurs mis en place, (sprinklage pour les cellules et détecteurs installés dans les locaux techniques et autres locaux à risque).

Lors de l'inspection, un défaut a été constaté sur la centrale de supervision dans le local sprinklage (Mention "Hors service" et "FEU"): personne sur le site n'a été en capacité d'expliquer ce défaut et d'y remédier.

Le locataire a appelé l'exploitant (basé en région parisienne selon ses déclarations) à 16h15 pour obtenir une explication. A 16h35, sur demande de l'inspection, il a appelé à nouveau son contact, qui a indiqué "qu'il n'y avait pas de problème". Ce dernier a ensuite rappelé à 16h48 pour informer qu'il envoyait une équipe sur site.

Le locataire a transmis un SMS accompagné d'une vidéo vers 20h00, justifiant de l'acquittement du défaut et de la remise en service du système.

La nature du défaut serait liée aux tests effectués sur les cellules encore en travaux. Néanmoins, rien ne permet de garantir que le système était bien opérationnel dans les cellules exploitées, lors de l'inspection, et aucune mesure de renforcement de la surveillance n'a été mise en place, contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, qui stipule: "Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie doit être présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation."

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Risque incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 22**Thème(s) :** Risques accidentels, système d'extinction automatique**Prescription contrôlée :**

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie doit être présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, un défaut a été constaté sur la centrale de supervision dans le local sprinklage (Mention "Hors service" et "FEU"): personne sur le site n'a été en capacité d'expliquer ce défaut et d'y remédier.

Le locataire a appelé l'exploitant (basé en région parisienne selon ses déclarations) à 16h15 pour obtenir une explication. A 16h35, sur demande de l'inspection, il a appelé à nouveau son contact, qui a indiqué "qu'il n'y avait pas de problème". Ce dernier a ensuite rappelé à 16h48 pour informer qu'il envoyait une équipe sur site.

Le locataire a transmis un SMS accompagné d'une vidéo vers 20h00, justifiant de l'acquittement du défaut et de la remise en service du système.

La nature du défaut serait liée aux tests effectués sur les cellules encore en travaux. Néanmoins, rien ne permet de garantir que le système était bien opérationnel dans les cellules exploitées, lors de l'inspection, et aucune mesure de renforcement de la surveillance n'a été mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Procédures et consignes****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.3.6**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes en cas d'incendie**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel,
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel,

Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'Incendie et de secours de la Somme, évacuation du personnel (système d'alarme sonore et dispositif de flash lumineux dans les éventuelles parties bruyantes), mise en œuvre des moyens d'intervention, etc.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Constats :

Aucun affichage de procédure et /ou de consigne en cas d'incendie n'a été vu sur la partie du site louée par la société Goodyear. Les points de rassemblement ne sont pas indiqués, les plans d'évacuation ne sont pas affichés.

Ces documents ont été demandés au locataire, qui n'a pas été en mesure de les présenter.

Par mail du 15 septembre, l'exploitant a transmis une affiche des consignes incendie: pour autant, ces consignes n'étaient pas affichées ni maîtrisées par les locataires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Formation sécurité

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (au égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés du site. L'ensemble du personne susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

Constats :

Le locataire Goodyear et son sous-traitant (GSA) n'ont pas été en mesure de présenter les attestations de formation à la sécurité du personnel présent sur le site.

Seul un "organigramme des secours" a pu être présenté: il nomme le directeur des secours, les Sauveteurs secouristes du travail (SST), les équipiers de 1ère intervention (EPI) les Guides file et les Serres file.

L'inspection a demandé s'il était possible de voir un des EPI afin de vérifier sa connaissance de son rôle en cas de déclenchement de l'alarme. Il a été répondu que, comme il était passé 16h, les 4 EPI désignés avaient quitté leur poste. Or le locataire Goodyear continue de travailler une bonne partie (voir l'intégralité) de la nuit pour réceptionner les pneumatiques fabriqués dans l'usine voisine. Aucun EPI n'est donc présent sur site pour les postes de soirée et de nuit.

Il en est de même pour les guides file et serres file.

Par mail du 15 septembre, l'exploitant a transmis un devis signé (n°DV23-3040 de la société SI2P GN) pour former le personnel du sous-traitant GSA. Actuellement, cette formation n'est donc pas effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 74.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

Les dispositifs de descente à la terre ont été constatés sur le bâtiment. Le rapport de vérification est à transmettre.

Observations : 4 cellules ont été mises en exploitation donc cette vérification doit être réalisée mais en l'absence de l'exploitant ICPE, le locataire n'a pas été en capacité de présenter le rapport. L'exploitant transmettra le rapport de vérification à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 74.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

En l'absence de l'exploitant ICPE, le locataire n'a pas été en capacité de présenter les documents relatifs à la protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 75.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. Le plan de défense sera soumis pour approbation au Service départemental d'incendie et de secours de la Somme groupement prévision des risques ; le plan finalisé est établi avant le démarrage de l'exploitation.

Constats :

En l'absence de l'exploitant ICPE, le locataire n'a pas été en capacité de présenter le plan de défense incendie, qui n'a pas non plus été transmis, avant la mise en exploitation, au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Organisation des exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 75.1.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Les premières cellules ayant été mises en exploitation courant juillet, cet exercice est à réaliser avant la fin du mois de septembre.
Observations : L'exploitant fera réaliser, à l'ensemble des personnels présents sur le site (locataires, sous-traitants) et avant la fin du mois de septembre, un exercice de défense contre l'incendie et transmettra le compte-rendu à l'inspection des installations classées et au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Organisation des exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Dans ce cas où un seul exercice est réalisé, il est en période de pointe en matière de présence de personnel. Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue. Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives
Constats : Les premières cellules ayant été mises en exploitation courant juillet, cet exercice est à réaliser avant la fin du mois de septembre.
Observations : L'exploitant fera réaliser, à l'ensemble des personnels présents sur le site (locataires, sous-traitants) et avant la fin du mois de septembre, un exercice d'évacuation et transmettra le compte-rendu à l'inspection des installations classées et au SDIS. L'inspection et le SDIS en seront informés préalablement (malgré le non-respect du délai de 1 mois).
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.6.3.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes
Prescription contrôlée : La défense incendie est assurée par : - un réseau de 13 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt permettant d'assurer un débit simultané de 180 m3/h sur 3 poteaux en simultané. - le complément est disponible dans un bassin de statique de 660 m3, équipé de 6 aspirations (poteaux bleus + stationnement). L'exploitant devra consulter le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard 3 mois après la mise en place de l'installation.
Constats : Le 15 septembre, l'exploitant a transmis par mail une attestation de conformité pour 11 poteaux incendie (sur 13) et un essai sur 3 poteaux en simultané. Les débits sont conformes.

Néanmoins, il manque les essais pour 2 poteaux incendie, un essai de fonctionnement pour les aspirations du bassin, l'avis technique du SDIS et le référencement des ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 74.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des porte coupe-feu

Prescription contrôlée :

[...] les matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu [...]) font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques;

[...] la traçabilité des vérifications périodiques est assurée par la tenue d'un registre.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Constats :

4 porte coupe-feu ont été testées manuellement:

- 2 portes ont fonctionné correctement, mais un peu lentement
- 1 porte a stoppé sa course au 2/3
- 1 porte a fini sa course mais était décalée, elle ne s'est donc pas enclenchée dans la butée.

Le bâtiment étant neuf, l'inspection s'interroge sur la bonne réception des travaux et les contrôles qui ont été réalisés avant mise en service.

Par mail du 15/09, l'exploitant a transmis un PV d'intervention de la société FIVO en date du 13/09 (n°GC01457), indiquant "réglage du rail des portes coupe-feu coulissantes en dysfonctionnement". Ces travaux ont porté sur 2 portes (vraisemblablement les portes testées ci-dessus).

L'inspection n'ayant pas vocation à tester l'intégralité des portes coupe-feu, il demeure un doute sur le bon fonctionnement des autres portes et sur la réception des travaux pour les cellules déjà en fonctionnement: l'intégralité des portes déjà en service doit faire l'objet d'une réception, d'un compte-rendu et un registre doit être tenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois